

Février 2011

CAP du premier semestre 2011

| Calendrier des CAP du 1^{er} semestre 2011 | | |
|---|------------------------------------|---|
| Conservateurs généraux | Jeudi 5 mai 2011 | - Mutations, réintégrations, détachements |
| Conservateurs | Jeudi 5 mai 2011 | - Mutations, réintégrations, détachements - Liste d'aptitude d'accès au corps des conservateurs - Tableaux d'avancement 2011 (conservateur en chef) |
| Bibliothécaires | Jeudi 12 mai 2011 | - Mutations, réintégrations, détachements |
| BAS | Jeudi 19 mai 2011 | - Mutations, réintégrations, détachements - Tableaux d'avancement 2011 (1 ^{ère} classe et hors classe) |
| Assistants des bibliothèques | Mercredi 1 ^{er} juin 2011 | - Mutations, réintégrations, détachements - Tableaux d'avancement 2011 (classe exceptionnelle et classe supérieure) |
| Magasiniers des bibliothèques | Jeudi 9 juin 2011 | - Mutations, réintégrations, détachements - Tableaux d'avancement 2011 (magasinier 1 ^{ère} classe, magasinier principal 2 ^e classe et principal 1 ^{ère} classe) |

➔ MUTATIONS

◆ Saisie des vœux, modifications ou annulations

Les conservateurs, bibliothécaires, BAS et assistants ont jusqu'au 9 mars pour formuler leurs vœux sur le serveur Poppée, les magasiniers jusqu'au 14 mars :

<http://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib/servlet/mvtbib.Centrale>

Les listes de postes vacants publiées sur Poppée n'ont pas un caractère limitatif : on peut tout à fait **demandeur des établissements qui ne figurent pas sur ces listes** (et c'est même très vivement conseillé lorsqu'on souhaite absolument rejoindre telle ou telle ville ou région, ou lorsqu'on estime nécessaire de changer rapidement d'établissement) : en effet, un agent qui obtient sa mutation libère un poste pendant la CAP, ce poste peut alors être attribué à un autre agent qui en a fait la demande (à l'exception des postes de direction, qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication). Cf. sur Poppée la circulaire du ministère du 8 septembre 2010 relative à la préparation des opérations de gestion des personnels des bibliothèques, p. 4-7.

Pour plus de renseignements sur les postes vacants et les postes « susceptibles d'être vacants », voir sur le site de l'Enssib les informations affichées par les établissements, dans la base

'Enssibase' : <http://www.enssib.fr/professionnels/metiers-emplois> ; mais tous les établissements n'annoncent pas leurs postes « susceptibles d'être vacants », certains simplement parce qu'ils ne savent pas tout de suite qu'un de leurs agents demande sa mutation : cette base n'a donc rien d'exhaustif, elle s'enrichit de jour en jour.

Même si cela ne figure pas dans la circulaire du ministère, il est toujours possible d'annuler sa demande de mutation après la date limite de saisie des vœux, avant la CAP. En revanche, après la CAP, « l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé » (cf. circulaire du 08/09/10 p. 5). La circulaire précise également qu'« une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang » : ce qui signifie que, lorsqu'on a fait 6 vœux, il n'est pas possible de renoncer à sa mutation si l'on est muté sur son 6^e vœu.

Il est donc nécessaire de bien se renseigner sur la localisation des postes vacants ou susceptibles de l'être : beaucoup de SCD ont des sections dans différentes villes, parfois assez éloignées de la bibliothèque centrale. Pour connaître le lieu exact du poste affiché sur Poppée, il faut s'adresser directement à l'établissement concerné.

Mais attention : pour les bibliothèques de Paris ou de la région parisienne la localisation des postes n'est pas toujours fixée définitivement au moment des CAP – quelques collègues s'en sont rendu compte à leurs dépens après la CAP.

◆ Rubrique « Motifs des demandes »

Une nouveauté cette année : la circulaire du 8 septembre 2010 mentionne, en page 4, les « **priorités légales** » établies par la loi : fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire (pour les couples pacsés) pour des raisons professionnelles ; fonctionnaires handicapés (article L. 323-3 du Code du travail).

- « **rapprochement de conjoint** » : ce terme concerne aussi bien les couples mariés, les concubins et les couples pacsés. Dans tous ces cas, il faut joindre à sa demande les pièces justificatives : fiche d'état civil, certificat de concubinage ou extrait du registre du greffe du tribunal d'instance + attestation du lieu de travail du conjoint, ainsi que les justificatifs sur la présence et l'âge des enfants lorsqu'il y en a.

- « **rapprochement familial** » : ce terme concerne les demandes de rapprochement d'ascendants ou de co-latéraux (donc ne pas utiliser ce terme si l'on demande sa mutation pour rapprochement de conjoint avec un ou des enfants). Là aussi fournir des pièces justificatives (lieu d'habitation des membres de la famille, certificats médicaux s'il s'agit de graves problèmes de santé, etc.).

- « **mutation conjointe** » : lorsqu'un couple d'agents des bibliothèques, mariés, pacsés ou concubins, souhaite changer de ville ou de région sans prendre le risque d'une séparation, il faut demander une « mutation conjointe », c'est-à-dire que chacun précise dans son dossier : « demande de mutation sous réserve que ma compagne/mon compagnon obtienne sa mutation ». Idem si la demande de mutation est liée à celle d'un fonctionnaire d'une autre filière ou d'un autre ministère (dans ce cas il faut joindre à sa demande, outre les justificatifs cités plus haut, une copie de la demande de mutation du conjoint avec la date de sa CAP).

◆ L'avis des chefs d'établissement sur les demandes de départ

Les demandes de mutation doivent être transmises au ministère par la voie hiérarchique et sont toujours soumises à l'avis du chef d'établissement. Comme les années précédentes, la circulaire du 8 septembre 2010 incite les chefs d'établissement à limiter les avis « favorables » aux demandes de mutation : « L'avis que vous porterez sur les demandes de mutation devra tenir compte de l'intérêt du service, **notamment pour celles qui seraient formulées par des agents ayant moins de trois ans d'ancienneté sur le poste** » (en gras dans la circulaire !).

Il n'existe cependant aucun texte officiel exigeant ces trois ans d'ancienneté : les agents **stagiaires** ont donc tout à fait le droit de demander leur mutation, contrairement à ce que prétendent certains chefs d'établissement. D'ailleurs la circulaire précise, juste après le passage cité ci-dessus : **« Des situations particulières pourront bien entendu faire l'objet d'une attention particulière »** (toujours en gras dans la circulaire).

Toutefois l'administration a de plus en plus tendance, lors des CAP, à refuser la mutation des stagiaires ou des agents qui n'ont que 2 ans d'ancienneté dans leur poste, même s'ils ont un avis favorable du chef d'établissement – et ce malgré tous les efforts des représentants des personnels en CAP : en général nous ne réussissons à faire exception à cette « règle » que pour les rapprochements de conjoints avec jeunes enfants ou pour des situations familiales particulièrement graves.

Dans tous les cas, l'avis du supérieur hiérarchique sur la demande de mutation d'un agent doit être porté à la connaissance de l'intéressé (cf. la circulaire du ministère page 5). Dans les BU, les **CPE** vont se réunir prochainement en formation restreinte en vue de préparer les CAP : donc, en cas d'avis « défavorable » pour votre demande de mutation, contactez rapidement vos collègues qui siègent à la CPE afin qu'ils essaient de faire changer l'avis « défavorable » en avis « favorable ». Et il est important que le ou la représentant-e des personnels nommé-e secrétaire adjoint-e de la séance veille ensuite à ce que le **PV de cette séance rende bien compte de tous les débats**, des arguments avancés par les uns et les autres et des votes éventuels : en effet, lors de la préparation des CAP nationales, les élu-e-s peuvent consulter les PV des CPE et essaient d'y trouver des arguments sur lesquels s'appuyer lors de la CAP pour défendre les dossiers des collègues.

◆ **L'avis des chefs d'établissement sur les demandes d'arrivée**

Pour les demandes de mutation des conservateurs, les directeurs des établissements demandés doivent classer les candidats. En principe, ils n'ont pas à le faire pour les autres catégories de personnels mais, là encore, on constate que le classement devient une pratique de plus en plus courante, même s'il n'a rien d'officiel : on devine facilement, durant les CAP, que tel chef d'établissement a fait savoir directement au ministère, par téléphone ou par mail avant la CAP, qu'il avait classé les candidats et mis l'agent X en n°1, tandis que tel autre chef d'établissement a fait savoir qu'il ne voulait « surtout pas » de l'agent Z. Certains chefs d'établissement cherchent même à faire adopter leur classement par la CPE, alors que cela ne fait pas du tout partie du rôle des CPE fixé par le décret 99-272 du 6 avril 1999 !

Pour appuyer leur classement certains directeurs de bibliothèques n'hésitent pas, maintenant, à faire appel au président de leur université à qui la loi LRU d'août 2007 a donné le pouvoir d'opposer son « droit de veto » à une demande de mutation, cf. article 6 : « aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé ». On a même vu, en 2009, des chefs d'établissement faire intervenir leur président pour essayer de s'opposer, après la CAP, à la mutation d'un agent. Heureusement, ces tentatives avaient jusqu'ici échoué. Mais, en 2010, un président d'université s'est opposé, après la CAP, à l'arrivée d'un conservateur sur un poste de direction. L'agent a été contraint de renoncer à sa mutation.

Pour notre part, nous continuons et continuerons à nous opposer le plus possible à ces méthodes. Non, **nous ne voulons pas que les CAP deviennent de simples chambres d'enregistrement des choix des directeurs**, nous ne voulons pas qu'on en arrive aux pratiques du privé, où les candidats à mutation n'auraient plus qu'à aller « se vendre » auprès des établissements souhaités. Les représentants des personnels siègent en CAP **pour défendre les demandes des collègues en tenant compte de différents critères** (situation familiale, ancienneté de la demande, ancienneté dans l'établissement et dans le poste, ...). Et,

heureusement, nous avons jusqu'ici réussi à obtenir, dans les différentes CAP, la mutation d'un certain nombre de collègues dont la demande nous semblait prioritaire, même si cela ne correspondait pas au « classement » fait par les chefs d'établissement – et nous avons bien l'intention de continuer à nous battre pour cela lors des prochaines CAP. Mais nous ne pouvons pas prétendre obtenir toujours gain de cause...

Et il est tout à fait impossible d'obtenir la mutation d'un collègue si le directeur de l'établissement demandé a informé le ministère de son opposition à cette mutation. On se voit même opposer de plus en plus souvent, le jour de la CAP, le refus catégorique d'un chef d'établissement à l'arrivée de tel ou tel agent pour le simple motif que celui-ci « ne s'est pas présenté avant la CAP ». On ne peut donc que conseiller à tous les candidats à mutation de contacter la direction des établissements souhaités.

➔ **Tableaux d'avancement (= promotions de grade)**

Pour les promotions de grade, les conditions d'ancienneté sont à remplir avant le 31 décembre 2011. Ces promotions prendront effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2011, sauf si l'agent promu ne remplit pas encore les conditions d'ancienneté à cette date.

✓ **CAP des magasiniers des bibliothèques**

- **avancement au grade de magasinier 1^{er} classe** (échelle 4 = l'ancien grade de magasinier spécialisé hors classe) : peuvent être promus les magasiniers de 2^e classe ayant atteint au moins le 5^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

- **avancement au grade de magasinier principal de 2^e classe** (échelle 5 = ex-magasinier en chef) : peuvent être promus les magasiniers de 1^{er} classe ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

- **avancement au grade de magasinier principal de 1^{er} classe** (échelle 6 = ex-magasinier en chef principal) : peuvent être promus les magasiniers principaux de 2^e classe ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade depuis au moins 2 ans, et comptant au moins 5 ans de service dans ce grade.

✓ **CAP des assistants des bibliothèques**

Les promotions de grade à l'ordre du jour de la CAP des assistants de novembre 2010 étaient les promotions au titre de l'année 2010, examinées par les CAP de mai ou juin pour les autres corps ; le calendrier de cette CAP est maintenant aligné sur celui des autres CAP.

- **avancement au grade d'assistant de classe supérieure** : peuvent être promus les assistants de classe normale ayant atteint le 7^e échelon depuis au moins 2 ans et justifiant de 5 ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire en catégorie B.

- **avancement au grade d'assistant de classe exceptionnelle** : peuvent être promus les assistants de classe supérieure ayant atteint au moins le 4^e échelon de ce grade.

✓ **CAP des BAS**

- **avancement au grade de BAS 1^{er} classe** : peuvent être promus les BAS de 2^e classe ayant atteint au moins le 9^e échelon et justifiant de 5 ans de services en catégorie B.

- **avancement au grade de BAS hors classe** : peuvent être promus les BAS de 1^{er} classe ayant atteint au moins le 3^e échelon et les BAS de 2^e classe ayant atteint au moins le 11^e échelon.

✓ **CAP des bibliothécaires**

Cette CAP n'a pas de tableau d'avancement à l'ordre du jour : en effet ce corps ne comprend toujours qu'un seul grade, équivalant au premier grade du statut « A type » (celui des Ingénieurs d'études ou des Chargés d'études documentaires) – malgré les protestations répétées depuis des années par l'ensemble des syndicats (la revendication d'un statut A type pour les bibliothécaires fait partie des revendications mises en avant par le SNASUB-FSU dès sa création, en 1993...).

✓ CAP des conservateurs

Là les choses ont avancé plus vite : le décret n° 2010-966 du 26 août 2010 a modifié le statut initial des conservateurs, avec notamment la fusion des deux premiers grades. Mais ce décret a également instauré un nouveau critère pour les promotions dans le grade de conservateur en chef, malgré l'opposition des syndicats : « l'obligation de mobilité »¹.

Le décret du 26 août 2010 a toutefois prévu des « **dispositions transitoires** », cf. articles 10 et 11. L'obligation de mobilité s'applique « à compter de l'établissement du tableau d'avancement au grade de conservateur en chef des bibliothèques au titre de l'année suivant la publication du présent décret » (donc à partir de ce tableau d'avancement). Mais « A cette date, **sont réputés avoir satisfait à l'obligation de mobilité** [...] les conservateurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés aux 1^{er} et 2^e échelons provisoires, au 5^e, au 6^e et au 7^e échelon du grade de conservateur, en application des dispositions de l'article 13 du présent décret ».

- **avancement au grade de conservateur en chef** : peuvent être promus les conservateurs ayant atteint le 5^e échelon, comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce corps et ayant satisfait à l'obligation de mobilité (cf. mesures transitoires ci-dessus).

➔ Liste d'aptitude dans le corps des conservateurs

Les promotions des bibliothécaires dans le corps des conservateurs sont examinées à la CAP de mai, mais ces promotions ne prennent effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante : à cette date les agents promus sont nommés conservateurs stagiaires à l'Enssib pendant 6 mois.

Une promotion dans le corps de conservateur signifie obligation de changement d'établissement, comme le rappelle chaque année la circulaire du ministère : « La nomination en qualité de conservateur stagiaire est assortie d'une mobilité » - et ce, même s'il y a un ou plusieurs postes de conservateur vacants dans l'établissement de l'agent promu. Cette obligation de mobilité ne concerne en fait que les personnels des bibliothèques relevant de l'Enseignement supérieur, et non ceux des établissements dépendant du ministère de la Culture, ce qui constitue une profonde inégalité entre bibliothécaires ; les collègues de province sont tout particulièrement pénalisés, le changement d'établissement signifiant souvent un changement de ville et même de région. Ce que nous dénonçons régulièrement depuis des années, hélas en vain.

Pour les autres corps, les listes d'aptitude (promotions dans les corps de bibliothécaires, BAS et assistants) sont examinées par les CAP du deuxième semestre.

Sur les critères que nous défendons dans les CAP pour les promotions : voir le *Convergences spécial Bibliothèques* d'octobre 2010.

Pour votre mutation, réintégration, détachement, promotion, ...

✓ contactez directement nos représentant-e-s à la CAP
(voir leurs coordonnées page suivante)

✓ ou envoyez votre dossier à l'adresse du syndicat :
SNASUB-FSU, 104 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas,
nous nous chargerons de leur transmettre.

¹ Cf. décret 92-26 du 9 janvier 1992 modifié, article 19 : « Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste ».

Les représentant-e-s du SNASUB-FSU dans les CAP des personnels des bibliothèques

CAP des Magasiniers des bibliothèques

Maud BONNEFON (BNF) maud.bonnefon@bnf.fr
Alain CARRE (SCDU Savoie) alain.carre@univ-savoie.fr
Henri FOURTINE (SCDU Paris 8) ☎ 01 49 40 69 06 hfourtine@univ-paris8.fr
Matthieu JOSEPH (BIU Médecine) ☎ 06 155 999 02 matthieu_jo@yahoo.fr
Marina JOSIPOVIC (SCDU Franche-Comté, section Belfort) nitza90@yahoo.fr
Florence POURADIER (BU Langues orientales) 65.floflo@gmail.com
Valérie VAYSSIÈRE-GASPARD (BIU Montpellier) vlebon34@yahoo.fr
Olivier VO-TAN (BNF) olivier.votan@bnf.fr
Frédéric WEISZ (BNF) ☎ 01 53 79 37 94 f.weisz@gmail.com
Sonia ZAMORD (SCDU Paris 5) sonia.zamord@parisdescartes.fr

CAP des Assistants des bibliothèques

Rita CAMIER (CRDP Nord – Pas de Calais) snasub.bib.lille@gmail.com
Hervé PETIT (SCDU Toulouse 2) ☎ 05 61 50 38 73 herve.petit@univ-tlse2.fr
Julie VIDAL (BIU Montpellier) ☎ 04 67 04 30 70 julie.vidal@univ-montp1.fr

CAP des B.A.S.

Isabelle CALVET (SCDU Paris 1) ☎ 01 44 07 89 05 isabelle.calvet@univ-paris1.fr
Jacqueline DIASCORN (SCDU Poitiers) jacqueline.diascorn@univ-poitiers.fr
Nadine LE BONHOMME (SCDU Evry Val d'Essonne) ☎ 01 69 47 89 37 nadine.lebonhomme@univ-evry.fr
Anne-Marie PAVILLARD (BDIC) ☎ 01 41 63 27 51/52 amp@snasub.fr
Brigitte REBILLARD (BIU Médecine) ☎ 01 40 46 19 41 brigitte.rebillard@bium.parisdescartes.fr
Céline RIDET (SCDU Aix-Marseille 1) celine.ridet@univ-provence.fr
Michel THEVENEAU (SCDU Orléans) ☎ 02 38 49 40 64 michel.theveneau@univ-orleans.fr
Christian VIERON-LEPOUTRE (SCDU Franche-Comté) ☎ 03 81 66 61 80 christian.vieron-lepoutre@univ-fcomte.fr

CAP des Bibliothécaires

Karin BUSCH (SICD2 Grenoble) ☎ 04 56 52 85 59 karin.busch@upmf-grenoble.fr
Catherine TELLAA (SCDU Marne-la-Vallée) ☎ 01 60 95 76 31 catherine.tellaa@univ-mlv.fr

CAP des Conservateurs

Béatrice BONNEAU (BPI) ☎ 06 19 94 87 13 bonneau.beatrice@free.fr
Nelly CLEMENT-GUYADER (SCDU Rouen) ☎ 02 32 82 86 21 nelly.clement-guyader@univ-rouen.fr
Delphine COUDRIN (SCDU Bordeaux 4) ☎ 05 56 84 86 95 delphine.coudrin@univ-bordeaux.fr
Agnès MACQUIN (BMC Poitiers) agnesmacquin@yahoo.fr

Contre le projet de décret portant création du corps des techniciens des bibliothèques

Voir sur le site du SNASUB-FSU la lettre de l'intersyndicale des bibliothèques à Valérie Péresse du 25 janvier 2011 et celle du 24 février 2011, ainsi que la pétition contre ce projet de décret : [continuez à faire signer !](#)

Voir également la déclaration de Christian Viéron-Lepoutre au CTPMESR du 11 février 2011 publiée dans *Convergences* n° 166, février 2011.